

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

	PAGES
14 mars 1967 Décret n° 67.065 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	127
21 mars 1967 Décret n° 67.074 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	127

Haut-commissariat à la Fonction publique :

Actes divers :

8 mars 1967 Arrêté n° 136 portant détachement d'un secrétaire d'administration	127
14 mars 1967 Arrêté n° 157 portant intégration d'un administrateur	127
21 mars 1967 Arrêté n° 167 portant détachement d'un ingénieur principal des T.P. auprès de la S.O.M.I.M.A.	127

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

Actes divers :

8 mars 1967 Arrêté n° 139 prescrivant une enquête de « commodo et incommodo »	127
---	-----

	PAGES
21 mars 1967 Arrêté n° 170 autorisant la Compagnie sénégalaise des phosphates de Thiès à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosif de troisième catégorie.	128

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

Actes réglementaires :

10 décembre 1966. Décret n° 66.238 fixant la rémunération des élèves de l'École nationale d'administration	128
--	-----

Actes divers :

6 mars 1967 Arrêté n° 132 mettant deux infirmiers d'Etat en position de stage	128
11 mars 1967 Arrêté n° 148 fixant la liste des élèves admis au Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi	128
17 mars 1967 Arrêté n° 163 portant nomination des candidats reçus au concours d'élèves infirmiers d'élevage	128
8 mars 1967 Décision n° 269 fixant la liste des élèves ingénieurs des travaux agricoles admis à suivre les cours de l'École nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey	128

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

Actes divers :

21 mars 1967 Décret n° 67.075 portant nomination d'un représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'U.N.E.S.C.O.	129
14 mars 1967 Décision n° 307 portant nomination d'un secrétaire d'ambassade à Moscou ..	129

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

14 mars 1967 Décret n° 67.067 portant approbation du budget primitif de trois communes rurales	129
17 mars 1967 Décret n° 67.068 portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus	129
20 mars 1967 Décret n° 67.069 portant approbation du budget primitif des communes de Néma et Port-Etienne	129

Actes divers :

14 mars 1967 Décret n° 67.066 portant nomination à titre intérimaire d'un juge de section.	130
9 mars 1967 Arrêté n° 140 portant révocation d'un garde national	130
9 mars 1967 Arrêté n° 141 portant révocation d'un élève garde	130
9 mars 1967 Arrêté n° 143 portant révocation d'un garde national	130
11 mars 1967 Arrêté n° 153 portant admission à titre provisoire d'un élève garde dans le corps de la garde nationale	130
18 mars 1967 Arrêté n° 166 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons	130
28 mars 1967 Arrêté n° 180 portant titularisation de gardes nationaux	130
30 mars 1967 Arrêté n° 189 portant abaissement d'échelon d'un agent de police	131
4 avril 1967 Arrêté n° 203 portant création d'une brigade de police à Néma	131

Ministère de la Défense nationale.*Actes réglementaires :*

15 mars 1967 Décision n° 332 bis autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes	131
--------------	--	-----

Actes divers :

28 mars 1967 Décision n° 412 portant nomination d'un conseiller technique « gendarmerie » du ministre de la Défense nationale.	131
--------------	--	-----

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes divers :*

20 mars 1967 Décret n° 67.073 nommant les représentants la R.I.M. au conseil d'administration de la S.O.N.I.M.E.X. et désignant le président de cette société	131
16 mars 1967 Arrêté n° 159 annulant des autorisations d'occuper	131
16 mars 1967 Arrêté n° 158 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	131

PAGES

16 mars 1967 Arrêté n° 160 approuvant divers actes de cessions de terrains	132
--------------	--	-----

Ministère de l'Équipement :*Actes divers :*

13 mars 1967 Arrêté n° 155 portant mise en débet d'un chef de bureau, ex-agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications	132
13 mars 1967 Arrêté n° 156 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Équipement	132
21 mars 1967 Arrêté n° 171 portant nomination des candidats admis au concours direct des facteurs	132
21 mars 1967 Arrêté n° 175 portant nomination des agents admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 10.746 du 29 décembre 1966	132
21 mars 1967 Arrêté n° 176 portant nomination des facteurs admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 10.261 du 12 mai 1966	132
24 mars 1967 Décision n° 378 portant agrément d'un expert	132

Ministère de l'Économie rurale :*Actes divers :*

28 mars 1967 Arrêté n° 179 portant nomination d'un docteur vétérinaire	132
--------------	--	-----

Ministère de l'Éducation et de la Culture :*Actes divers :*

2 mars 1967 Décret n° 67.064 portant nomination d'un chef de service des bibliothèques par intérim	133
11 mars 1967 Arrêté n° 151 portant nomination d'un instituteur adjoint	133
13 mars 1967 Arrêté n° 154 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.677 du 11 novembre 1966 relatif aux congés scolaires pour l'année 1966-1967	133
25 mars 1967 Arrêté n° 177 portant révision de situation d'un professeur licencié	133
29 mars 1967 Arrêté n° 182 portant nomination d'un économiste billeteur au lycée de Rosso	133
29 mars 1967 Arrêté n° 183 portant nomination d'un économiste billeteur au collège d'Aioun el Atrouss	133
29 mars 1967 Arrêté n° 184 portant nomination d'un économiste billeteur au lycée de Nouakchott	134
 Arrêté n° 186 portant nomination d'un économiste billeteur à l'École normale	134
29 mars 1967 Arrêté n° 187 portant nomination d'un économiste billeteur au collège d'Atar	134

PAGES

29

14

21

Min

3 n

II

Prési

DECR
Di
des
RéAR
l'Equi
couraiAR
15 maDECR
Dia
des
la 1ART
l'Equi
couranART
1967.

	PAGES
29 mars 1967 Arrêté n° 188 portant nomination d'un économiste billeteur à l'Institut de Boutilimit	134
14 mars 1967 Décision n° 334 fixant la date des examens du premier degré	134
21 mars 1967 Décision n° 354 fixant la date du B.E.P.C. et des examens de l'Ecole normale	134

Ministère de la Santé et du Travail :

Actes divers :

3 mars 1967 Arrêté n° 137 portant intégration d'un infirmier d'Etat	134
--	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Avis de Bornage	135
-----------------------	-----

IV. — ANNONCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67065 du 14 mars 1967, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement est délégué pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 mars 1967.

DECRET n° 67074 du 21 mars 1967 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est délégué pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 mars 1967.

Haut-commissariat à la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 136 du 8 mars 1967 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 2^e échelon (indice 260), précédemment en service au haut-commissariat à la Fonction publique, est affecté à l'Assemblée nationale pour compter du 1^{er} mars 1967.

ARRETE n° 157 du 14 mars 1967 portant intégration d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasniould Didi, précédemment rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), déclaré admis à l'examen de fin de stage à l'Institut des hautes études d'outre-mer à Paris, est intégré dans le corps des administrateurs et nommé :

— Administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 670) pour compter du 15 décembre 1966, au point de vue ancienneté, et du 1^{er} janvier 1967, au point de vue solde.

ART. 2. — M. Hasniould Didi est mis à la disposition du ministre de la Santé et du Travail pour y exercer les fonctions d'inspecteur du travail.

ARRETE n° 167 du 21 mars 1967 portant détachement d'un ingénieur des T.P. auprès de la S.O.M.I.M.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismailould Amar, ingénieur principal des T.P. de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) précédemment directeur des services techniques au ministère de l'Equipement est mis en position de stage auprès de la Société des mines de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

ART. 2. — La rémunération de l'intéressé est à la charge de la S.O.M.I.M.A. pour compter du 1^{er} avril 1967.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 139 du 8 mars 1967, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite dans les locaux du cercle du Gorgol, à Kaedi, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée par M. Mohamed Chaitou. L'intéressé sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter à Kaedi, une salle de cinématographie non couverte.

ART. 2. — Le commandant de cercle du Gorgol fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Gorgol. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant de cercle du Gorgol et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 170 du 21 mars 1967 autorisant la compagnie sénégalaise des phosphates de Thiès à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosif de troisième catégorie.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie sénégalaise des phosphates de Thiès est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosif de troisième catégorie pour les besoins de ses chantiers de prospection dans la région de Bou-Naga, aux abords immédiats du Gueld Zellaga.

Il sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 100 kg d'explosifs de la classe 3, ou 50 kg d'explosifs de la classe 1.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté n° 1656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt qui sera construit suivant les règles de l'art.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables; cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive efficace de 2 mètres de hauteur, la porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du chef du service des Mines.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrée et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt sera inscrit sur le registre spécial du service des Mines, sous le n° 60.

ART. 8. — Le directeur des Mines et de l'Industrie et le commandant de cercle de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.238 du 10 décembre 1966, fixant la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle des élèves de l'Ecole nationale d'administration qui n'étaient pas déjà en service dans une administration ou un établissement public de l'Etat lors de leur entrée à l'Ecole, est fixée :

- Dix mille francs pour les élèves suivant un enseignement du cycle C ;
- Douze mille francs pour les élèves suivant un enseignement du cycle B.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1966.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 132 du 6 mars 1967 mettant deux infirmiers d'Etat en position de stage.

ARTICLE PREMIER. — MM. Timera Makary, infirmier d'Etat, indice 520, Mohamed ould Hadrami, infirmier d'Etat, indice 460, sont placés en position de stage pour suivre le cycle de perfectionnement de moniteurs à l'Ecole des cadres de Toulouse (France) pour compter du 28 septembre 1966.

ARRETE n° 148 du 11 mars 1967 fixant la liste des élèves admis au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, au titre de l'année scolaire 1966-1967, les élèves dont les noms suivent :

1. Soumare Dieng, 2. Seck Abass, 3. El Gady ould Faragi, 4. Thiam Mamadou, 5. Baro Abdarrahmane, 6. Cheika, 7. Brahim ould Sid'Ahmed Haïba, 8. Gabio Ibrahima, 9. Bakary Traore, 10. Diabira Diary, 11. Ba Alioum, 12. Sidi Mohamed ould Mohamed, 13. Timera Boubou, 14. Mohamed ould Ahmed, 15. Mohamed ould Elayat, 16. Mohamed Lemine ould Amar, 17. M'Baye Moustapha, 18. Fall Abdarrahmane, 19. Dah ould Mohamed Lemine, 20. Babah ould Ely, 21. Cheick ould Ismail, 22. Samba Sandigui, 23. Mohamed Saleck ould Berrou, 24. Sarr Mohamed, 25. Othmane ould Ely Barik, 26. Mohamed Mami ould Abd Salem, 27. Diop Cheikh, 28. Mohamed Lemine ould Ahmed.

ART. 2. — La date d'entrée au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est fixée au 1^{er} septembre 1966.

ARRETE n° 163 du 17 mars 1967 portant nomination des candidats reçus au concours d'élèves infirmiers d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent déclarés reçus au concours direct pour le recrutement de douze élèves infirmiers d'élevage sont mis en position de stage à l'école des infirmiers et assistants d'élevage de Nouakchott pour compter du 1^{er} janvier 1967.

1. MM. Issaga Tandia, 2. Thioune Sidy, 3. Koïta Tidiane, 4. Kane Ousseynou, 5. Jiddou ould Taleb, 6. Moctar ould Elemine, 7. Hamada ould Soueidi, 8. N'diaye Samba Baba, 9. Mchamedou ould Moussa Sy, 10. Lo Abdoulaye, 11. Sy Cheikh Oumar, 12. Deda ould Ahmed M'Badi.

ART. 2. — Il est attribué aux intéressés une allocation mensuelle de 21 500 francs durant la période de stage.

DECISION n° 269 du 8 mars 1967 fixant la liste des élèves ingénieurs des T.A. admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey au cours de l'année scolaire 1966-1967.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent sont admis à suivre les cours de l'Ecole

nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey au cours de l'année scolaire 1966-1967.

Première année :

MM. Mohamed ould Rabott, Fodie Ahmadou Diagana, Amadou Demba Ba, Sambou Bathily ; agriculture.

Deuxième année :

MM. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, Diagana Elimane, Sibide Biri Boubacar, Touré Abderrahmane, Sy Moussa Arouna, Ly Abdoulaye ; agriculture.

Troisième année :

MM. Sidi Mohamed, Fall Oumar, Sy Aliou Badara ; agriculture.

Quatrième année :

MM. Fall Ousseynou Ousmane, génie rural ; Sy Moussa, génie rural ; Kone Moussa, élevage.

ART. 2. — Dans cette position les intéressés seront admis au registre commun de l'internat de l'Ecole.

En outre, ils percevront chacun une allocation mensuelle de 10 000 francs jusqu'au 31 décembre 1966 et de 15 000 francs à partir du 1^{er} janvier 1967, à partir de cette date ils ne pourront plus prétendre au remboursement des frais de voyage.

ART. 3. — Conformément à l'article 73 du statut général de la Fonction publique, les élèves ingénieurs des travaux agricoles précités devront souscrire l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration ou de rembourser au Budget de l'Etat les dépenses résultant de leur entretien en stage si pour un motif autre qu'un cas de force majeure ils ne respectaient pas cet engagement.

ART. 4. — Les frais de scolarité soit 150 000 francs par élève et par an, payables trimestriellement et d'avance à l'Ecole nationale des cadres ruraux ainsi que l'allocation scolaire mensuelle payable aux élèves sont imputables au Budget de l'Etat, chapitre 13, article 3.

ART. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 octobre 1966.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.075 du 21 mars 1967 portant nomination d'un représentant permanent de la République islamique de Mauritanie auprès de l'U.N.E.S.C.O.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mineya, conseiller de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est désigné comme représentant de la République islamique de Mauritanie auprès de l'U.N.E.S.C.O.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan, le ministre de l'Education et de la Culture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 307 du 14 mars 1967 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa ould Horomtalla, précédemment secrétaire de chancellerie au ministère des Affaires étrangères et du Plan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction deuxième secrétaire d'ambassade à Moscou, en

remplacement de M. Ismail ould Diddah, affecté au ministère des Affaires étrangères (division de l'Information, de la Documentation et des Affaires culturelles).

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.067 du 14 mars 1967, portant approbation du budget primitif de trois communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes rurales ci-après :

1. *Commune rurale d'Akjoujt.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre cent vingt-deux mille six cent sept francs (5 422 607 F).

2. *Commune rurale de Magta-Lahjar.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent soixante-neuf mille quatre cent trente-trois francs (9 669 433 F).

3. *Commune rurale de Nouakchott.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent quarante-sept mille quatre cent vingt-cinq francs (3 147 425 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.068 du 17 mars 1967, portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus.

ARTICLE PREMIER. — Dans les prisons et maisons d'arrêt, le taux de la ration journalière servie aux détenus (prévenus ou condamnés) est fixé à 75 francs par personne pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.069 du 20 mars 1967, portant approbation budget primitif des communes de Néma et Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après :

1. *Commune rurale de Néma.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-huit millions cinq cent quatre-vingt-trois mille sept cent quinze francs (38 583 715 F).

2. *Commune de Port-Etienne.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-trois millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cents francs (23 859 500 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.066 du 14 mars 1967 portant nomination à titre intérimaire d'un juge de section.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane mamadou Alpha, est délégué à titre intérimaire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge à la section d'Aioun-el-Atrous.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 140 du 9 mars 1967 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national de 2^e échelon Abdoul Mamadou, matricule 1309, en service au détachement de Nouakchott, est révoqué de son emploi de garde national avec suspension de droit à pension et indemnité, à compter du 1^{er} avril 1967.

ARRETE n° 141 du 9 mars 1967 portant révocation d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — L'élève garde Abdi ould Moktar, matricule 1729, en service à la Musique nationale, est révoqué de son emploi de garde national avec suspension de droits à pension ou indemnités à compter du 1^{er} avril 1967.

ARRETE n° 143 du 9 mars 1967 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national de 1^{er} échelon Mohamed ould Abeidallah, matricule 1452, en service à Makta, Lehjar (Brakna) est révoqué de son emploi de garde national avec suspension de droits à pension ou indemnités, à compter du 1^{er} avril 1967.

ARRETE n° 153 du 11 mars 1967, portant admission à titre provisoire d'un élève garde dans le corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale à titre d'élève garde et pour compter du 1^{er} avril 1967, l'ex-militaire Ahmed ould Sid M'Hamed, matricule 65.039.

ARRETE n° 166 du 18 mars 1967 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Ane, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant situé à la rue Cheikh-Sid'Ahmed-El-Konti, au ksar de Nouakchott, sous réserve du respect de l'article 17 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

ARRETE n° 180 du 28 mars 1967, portant titularisation de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} avril 1967, sont titularisés, affectés aux grades et échelons, les élèves gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau annexé.

ART. 2. — Chacun des gradés nationaux rejoindra son affectation sans incidence budgétaire.

Brigadiers de 1^{er} échelon

Noms	Mies	Affectation	Cercle
Moktar ould M'Boirik	1680	Comptabilité-matériel	I.G.N. à Nouakchott.
Keita Mohamed	1712	Solde	I.G.N. Nouakchott.
Brahim ould Moctayer	1678	Secrétariat-effectifs	I.G.N. à Nouakchott.
Mohamed ould Moktar	1122	Atar	Adrar.
Moktar ould Salik	1707	C.I. Rosso.	
N'Diaye Daouda	1689	Casernement C.I.	Rosso.
Ahmed Salem ould Ghadour	1682	Port-Etienne	Baie du Lévrier.
Camara Djibril	1013	Bir-Moghrein	Tiris - Zemmour.
Mohamed ould Mokter	1708	Section transport,	C.I. Rosso.
Baya ould Hamadi	1685	Kaédi	Gorgol.
Sidi Mohamed ould Cheikh	1675	C.I. Rosso.	
Sow Sall Samba	985	Détachement de	Nouakchott
Baba ould Salem	1677	Sélibary	Sport. Guidimaka.
Neid ould Abdellahie	1152	P.M.P. n° 3	Baie du Lévrier.
Mini ould Sid Ahmed	1549	Tidjikdja	Tagant.
Mohamed ould Souhaib	462	Boutilimit	Trarza.
Ahmed ould Haina	1679	Timbédra	H. Oriental.
Kane Mamadou Arouna	1112	Chinguetti	Adrar.
Boubacar ould Boubacar	1078	Akjoujt	Inchiri.
Moktar ould Taleb ould Khatri	1710	Guérou	Assaba.
Ahmed ould Ethmane	1236	Zouérate	Tiris - Zemmour.
Sox Sada Toumane	986	Aioun el Atrouss.	H. Occidental
El Ghaout ould Saliki	1681	Aleg	Brakna.
Cheikh ould Habb	1128	Boghé	Brakna.
M'Heimed ould Mahjoub	360	Rosso	Trarza.
Sid Ahmed ould Souedi	1264	Monguel	Gorgol.
Mohamed ould Souedi	1027	Tamchakett	H. Occidental
Lebath ould N'Deh	474	Amourj	H. Oriental.
Mohamed ould Thiembi	431	Bassikounou	H. Oriental.
Mohamed ould Saleh	367	Kankossa	Assaba.
Ely ould Sid Ahmed Ely	1062	Tidjikdja	Tagant.
Mouctaba ould Abdellahie	1402	Moudjéria	Tagant.
Mohamed ould Adahi	1081	Nouakchott-Idini.	Trarza.
Ahmed ould Lebeib	1643	Méderdra	Trarza.
Mamadou Niama	968	Service auto C.I.	Rosso.
Brahim ould Boubacar	1676	Détachement de	Nouakchott.
Sid Admed ould Eleyat	1714	C.I. Rosso.	

Gardes de 2^e échelon

Ahmed ould Boubacar	1697	C.I. Rosso, menuiserie.
Sall Moussa Adama	1684	C.I. Rosso, Tailleur.
Moustapha ould Etfagamar	1690	Détachement de Nouakchott.
Mohamed Mahmoud ould Bouamou	1694	Détachement de Nouakchott.
Hassane Coulibaly	1696	Détachement de Nouakchott.
Yeslem ould Aboid	1709	Détachement de Nouakchott.
Ahmed ould M'Boirik	1692	Détachement de Nouakchott.
Sy M' Bare	1688	Casernement C.I. Rosso.
Amadou Seleymane	1687	Détachement de Nouakchott.
Lagdaf ould Sidi	1693	Détachement de Nouakchott.
Taleb ould Sid Ahmed	1699	Détachement de Nouakchott.
Hasni ould Mohamed	1702	Détachement de Nouakchott.
Sy Mamadou	1698	C.I. Rosso, menuiserie.
H'Bibi ould H Meimid	1686	Détachement de Nouakchott.
Brahim ould M'Ahmed ould Dik	1713	Détachement de Nouakchott.
Mohamed ould Sidi Lehib	1683	Détachement de Nouakchott.

Noms	Mles	Affectation	Cercle
Bakar ould Haiba	1701	Détachement de Nouakchott.	
Boukari ould Sidi Ahmed	1700	Détachement de Nouakchott.	
Mohamed ould Moktar	1691	Détachement de Nouakchott.	

Gardes de 1^{er} échelon

Ousmane Sylla	1705	Détachement de Nouakchott.	
Mohamed Cheikh ould Che-mouh	1674	Détachement de Nouakchott.	
Sidi ould Didi	1703	Service auto C.I. Rosso.	
Sy Moustapha	1704	Détachement de Nouakchott.	

ARRETE n° 189 du 30 mars 1967, portant abaissement d'échelon d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à l'agent de police de 2^e échelon (indice 180). M. Hmednah ould Sidinah qui est nommé agent de police de 1^{er} échelon (indice 165) à compter du 23 janvier 1967.

ARRETE n° 203 du 4 avril 1967, portant création d'une brigade de police à Nema.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nema une brigade de police qui, sous l'autorité du commandant de cercle du Hodh-Oriental, sera plus particulièrement chargée de la police des étrangers et du contrôle des prix.

ART. 2. — Cette brigade de police pourra être appelée, selon les circonstances, et sur instructions du commandant de cercle, à exécuter des missions autres que celles fixées par l'article précédent.

ART. 3. — La compétence territoriale de la brigade de police de Nema sera fixée par le commandant de cercle du Hodh-Oriental.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 332 bis du 15 mars 1967, autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter trente élèves gendarmes à compter du 15 mars 1967.

ART. 2. — Ces élèves gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel et jusqu'à concurrence de 50 % parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 412 du 28 mars 1967, portant nomination d'un conseiller technique « gendarmerie » du ministre de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1967, le capitaine Joël Signe, exercera les fonctions de conseiller technique « gen-

darmerie » du ministre de la Défense nationale, en remplacement du capitaine Hubert Chandaras, rapatriable pour fin de séjour.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.073 du 20 mars 1967, nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'administration de la S.O.N.I.M.E.X. et désignant le président de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la S.O.N.I.M.E.X., représentant la République islamique de Mauritanie :

MM. Hamoud ould Ahmedou, membre du bureau politique national ;
Hamoud ould Abdel Weddoud, directeur du Plan ;
Mohamed ould Ehlou, directeur de l'office des Changes ;
Mohamed ould Cheikh, directeur des Transports ;
Ba Mamadou Mamoudou, chef du service du Commerce ;
Fall Malick, secrétaire général de l'U.T.M.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmedou est nommé président du conseil d'administration de la S.O.N.I.M.E.X.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret n° 66.108 du 22 juin 1966.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 159 du 16 mars 1967, annulant des autorisations d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées pour défaut de mise en valeur du terrain dans le délai de deux ans et pour défaut de demande de permis de construire, les permis d'occuper numéros 39, 45 et 46, accordant à M. Amy ould Moctar, M^{me} Moctar Touré et M. Mohamed Maouloud ould Abeidi, les lots numéros 37, 20 et 7 de l'ilot T du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Les terrains font retour à l'Etat, libres et francs de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 158 du 16 mars 1967, accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Limame ould Salah, commerçant à Atar, l'autorisation de céder le titre foncier numéro 612 du cercle du Trarza (lot n° 55 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5^e de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 160 du 16 mars 1967, approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle

du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Numéro Autorisation d'occuper	Superficie	Prix	Valeur
Commerciale ..	U	18	Mohamed Lemineould Hamoud	388, du 28 décembre 1964	11 A 02 CA	132 240	3 500 000 F
Garages et entrepôts	—	—	S.O.N.I.M.E.X.	448, du 30 août 1966	49 A 88 CA	49 880	2 500 F par m ²
			S.C.T.T. Mauritanie	412, du 7 mai 1965	49 A 88 CA	299 280	2 500 F par m ²

Ministère de l'Équipement :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 155 du 13 mars 1967, portant mise en débet d'un chef du bureau, ex-agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Oumar, ex-agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications, est constitué en débet de la somme de 50 000 francs pour paiement irrégulier de bons de caisse sur faux acquit, déficit constaté dans sa gestion après expertise des gestions des années 1962 et 1963.

ART. 2. — Le remboursement de cette somme portera intérêt de 4 % l'an, à compter du 12 mai 1964, dans les conditions fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement de cette somme sera poursuivi auprès du comptable déficitaire par les voies et moyens ordinaires au profit de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant des sommes recouvrées sera mandaté au profit de l'agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications pour être inscrit au crédit du compte 4290 jusqu'à concurrence du montant brut du déficit. Les intérêts moratoires seront inscrits en recettes au profit du budget de l'office au compte 793.

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 156 du 13 mars 1967, portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine, dit « Robert », instituteur de 5^e échelon, indice 750, est, pour compter du 15 janvier 1967, nommé directeur de cabinet du ministre de l'Équipement.

ART. 2. — Dans cette position, M. Cheikh Malainine, dit « Robert », reçoit les attributions suivantes :

- Contrôle et coordination de tous les services du département ;
- Relations avec les autres ministères ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Gestion de l'ensemble des crédits du département ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Cheikh Malainine, dit « Robert », est habilité à signer, par délégation du ministre, les pièces suivantes :

- Ordres de mission ;
- Correspondances adressées aux services du département ;
- Bordereau de transmission ;
- Ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

A cet effet, la signature de M. Cheikh Malainine, dit « Robert », sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet. »

ARRETE n° 171 du 21 mars 1967, portant nomination des candidats admis au concours direct des facteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours direct, pour le recrutement des facteurs, organisé par arrêté n° 10.136 susvisé, sont nommés facteurs de 5^e échelon, indice 250, stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Diop Bocar, Mohamed Salemould Mohamed Chrouf, Souleymane Malick Traore, Cheikh Sidiould Ahmed, Djigo Alasane Yero, Fall Birahim, Modyould Cheiba.

ARRETE n° 175 du 21 mars 1967, portant nomination des agents admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 10.746 en date du 29 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours professionnel pour le recrutement de vingt agents des Postes et Télécommunications, sont nommés comme suit :

1. Agents de 2^e classe, 2^e échelon, indice 260, pour compter du 1^{er} janvier 1967, les candidats titulaires du C.E.P.E. :

MM. Diagana Sitembère, Sy Samba, Sall Cire Amadou, Mohamed Fadel, Diop Thierno, Abderrahmaneould Abeidna, Mohamed Gaouadould Ahmed Moctar, M^{me} Tamberou Aminata.

2. Agents de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MM. Camara Cheikhou Moussa, Hassaniould Abdi, Ly Mamadou, El Barould El Houmed, Ahmedould Ahmedould Soueid Ahmed, Diallo Abdoulaye, Diop Moussa, Dacosta Dominique, Sow Amadou Hamadi, Ahmedou, dit « Haddou », Diakite Moussa, Athie Mohamed.

ART. 2. — Les intéressés conserveront éventuellement sous forme d'indemnité différentielle, non soumise à retenue pour pension, leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ARRETE n° 176 du 21 mars 1967, portant nomination des facteurs admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 10.261 du 12 mai 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours professionnel des facteurs, organisé par arrêté n° 10.261 susvisé, sont intégrés dans le cadre des P.T.T. et nommés comme suit :

1. M. Mahmoud Dicko, titulaire du C.E.P., est nommé facteur de 5^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

2. Les candidats non titulaires du C.E.P. et dont les noms suivent, sont nommés facteurs de 1^{er} échelon, indice 170, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MM. Seck Baoba, Sall Oumar, Houdyould Bati, Babaould Bouh, N'Diaye Samba, Gaye Sada, Ba Idrissa, Walyould Ahmed Kory.

ART. 2. — Les intéressés conserveront éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

DECISION n° 378 du 24 mars 1967, portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmedould Ahmed Zenagui, moniteur au Centre Mamadou-Touré, est, à compter de la parution de la présente décision, agréé à titre d'agent accrédité pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe IX du chapitre premier de l'annexe XIV du Code de la Route.

ART. 2. — M. Sid'Ahmed est également habilitéé à :

- Vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.
- Constater les infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — M. Sid'Ahmed percevra 100 francs par catégorie de permis de conduire, 150 francs par visite technique et prêtera serment devant le juge de la section de Port-Etienne.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 179 du 28 mars 1967, portant nomination d'un docteur vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidyaould Bah, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire, est intégré dans le cadre de l'Elevage de la République islamique de Mauritanie et nommé vétérinaire-inspecteur de 3^e échelon, indice 900, pour compter du 4 mars 1967.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.064 du 2 mars 1967, portant nomination d'un chef de service par intérim des bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Diouwara, décisionnaire classé à la 8^e catégorie A de la Convention collective (annexe du Commerce), est nommé chef du service par intérim des bibliothèques au ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le ministre de l'Education et de la Culture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 151 du 11 mars 1967, portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Ahmed Chérif, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), stagiaire, admis aux épreuves du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 1^{er} octobre 1965.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 154 du 13 mars 1967, portant rectificatif de l'arrêté 10.677 du 11 novembre 1966, relatif aux congés scolaires pour l'année 1966-1967.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 10.677 du 11 novembre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de : vendredi 24 mars 1967, au soir, au samedi 5 avril 1967, au matin.

Lire : vendredi 17 mars 1967, au soir, au mercredi 29 mars 1967, au matin.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 177 du 25 mars 1967, portant révision de situation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — La situation administrative de M. Babbahould Mohameden, professeur licencié au 1^{er} échelon (indice 650), bi-admissible à l'agrégation, est rétablie comme suit :

- Professeur licencié au 2^e échelon (indice 730) à compter du 1^{er} février 1964 ;
- Intégré dans le corps des professeurs bi-admissibles et nommé en cette qualité, au 1^{er} échelon (indice 730), à compter du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 1^{er} février 1962 ;
- Professeur bi-admissible au 2^e échelon (indice 810), à compter du 1^{er} août 1964, en application de l'article 53 du décret susvisé n° 62.027 du 27 janvier 1962 ;
- Professeur bi-admissible au 3^e échelon (indice 890), à compter du 1^{er} août 1966.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 182 du 29 mars 1967, portant nomination d'un économiste billeteur au lycée de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Moctar, instituteur de 2^e échelon, indice 600, est, à compter du 1^{er} octobre 1966, nommé économiste et billeteur au lycée de Rosso.

ARRETE n° 183 du 29 mars 1967, portant nomination d'un économiste-billeteur au collège Aioun el Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktarould Hmeyna, instituteur, 1^{er} échelon, indice 560, est, à compter du 1^{er} octobre 1966, nommé économiste et billeteur du collège d'Aioun el Atrouss.

ARRETE n° 184 du 29 mars 1967, portant nomination d'un économiste au lycée de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Babacar, instituteur de 5^e échelon, indice 750, est, à compter du 1^{er} octobre 1966, nommé économiste et billeteur au lycée de Nouakchott.

ARRETE n° 186 du 29 mars 1967, portant nomination d'un économiste-billeteur à l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Yeslem, instituteur adjoint, 6^e échelon, indice 620, est, à compter du 1^{er} octobre 1966, nommé économiste et billeteur de l'Ecole normale de Nouakchott.

ARRETE n° 187 du 29 mars 1967, portant nomination d'un économiste-billeteur du collège d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Brahim ould Bédiouk, instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 460, est, à compter du 1^{er} octobre 1964, nommé économiste et billeteur du collège d'Atar.

ARRETE n° 188 du 29 mars 1967, portant nomination d'un économiste-billeteur à l'institut de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — M. El Oualed ould Naji, instituteur adjoint, indice 500, est, à compter du 1^{er} octobre 1966, nommé économiste et billeteur de l'institut de Boutilimit.

DECISION n° 334 du 14 mars 1967, fixant les dates des examens du 1^{er} degré.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'Enseignement primaire au titre de l'année 1967, auront lieu aux dates suivantes :

- Entrée en sixième : le lundi 12 juin 1967 ;
- C.E.P.E. français : 13 et 14 juin 1967 ;
- Epreuves spéciales entrée Ecole normale : le 15 juin 1967 ;
- C.E.P.E. arabe : le 16 juin 1967 ;

DECISION n° 354 du 21 mars 1967, fixant la date du B.E.P.C. et des examens de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'examen du B.E.P.C. pour l'année scolaire 1967 aura lieu les 12 et 13 juin 1967, aux centres suivants :

Nouakchott, Atar, Kaedi, Aïoun, Rosso.

L'oral des langues et les épreuves d'éducation physique auront lieu du 5 au 11 juin 1967.

Les épreuves spéciales entrée au cycle B de l'Ecole normale auront lieu le 14 juin 1967.

Le brevet franco-arabe aura lieu le 15 juin 1967.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 137 du 8 mars 1967, portant intégration d'un infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Cheikh, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est intégré dans le cadre de la Santé et nommé agent technique de Santé de 2^e échelon (indice 460), stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1967.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mardi six juin 1967, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Méderdra, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant plusieurs constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf ares (9 a) environ, et borné de tous côtés par des rues sans nom dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Salem ould Beggah, instituteur arabe, demeurant à Méderdra, suivant réquisition du trente mars 1966, n° 69.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi huit juin 1967, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction avec terrasse à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de deux ares soixante-cinq centiares (2 a 65 ca), connu sous le nom de lot n° 17, partie A, et borné au nord-est par le lot n° 17, partie B ; au sud-est par l'avenue Boubacar-ben-Amer ; au sud-ouest par la rue Ckheikh-Sid-Ahmed-R'Gueuibi, et au nord-ouest par la rue n° 16, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Taya, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du treize janvier 1967, n° 83.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi huit juin 1967, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant un bâtiment à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance de une are (1 a), connu sous le nom de lot n° 27 B, partie sud-est, et borné au nord-est et au nord-ouest par le surplus du lot n° 27 B; au sud-est par la rue n° 14 et au sud-ouest par le lot n° 27 A, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur el Ghadi ould Khalifa, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du dix février 1967, n° 84.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

IV. — ANNONCES.

N° 1094.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 mars 1967 déposée au greffe du tribunal d'Atar le 11 mars 1967, le nommé Maouloud ould Aly, commerçant à Atar, ayant pour objet la vente et achat de matériaux de construction et toutes autres marchandises en général, est immatriculé au registre du tribunal de commerce d'Atar sous le numéro 1 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DEDDA OULD HAMADY.

N° 1095.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 17 mars 1967, déposée le même jour au greffe dudit

tribunal, l'ETABLISSEMENT ABDALLAH AYARD, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet menuiserie, est immatriculée sous le n° 286 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1096.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 25 mars 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT CHERIF EL HADJ OULD SIDINA, ayant son adresse au marché central, B.P. 2, et pour objet textiles vente-achat, est immatriculé sous le n° 287 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1097.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 27 mars 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT HACHEM ALI EL HUSSEINI, ayant son adresse au marché central, B.P. 162, Nouakchott et pour objet nouveautés-textiles, est immatriculé sous le n° 288 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1098.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 27 mars 1967, déposée le même jour, au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT MAHMOUD SAYED ALI EL HUSSEYNI, ayant son adresse au marché central, Nouakchott, B.P. 162, et pour objet nouveautés textiles, est immatriculé sous le n° 289 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1099.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 20 février 1967, enregistré, dont l'original a été déposé le 27 février 1967

au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, la SOCIETE DU CUIVRE DE MAURITANIE, « S.O.C.U.M.A. », S.A. au capital de deux millions cinq cent mille francs et dont le siège social est à Akjoujt, a été dissoute par décision des actionnaires prise à l'unanimité.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 20 février 1967, enregistré, dont l'original a été déposé le 27 février 1967 au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, la SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DE BENI CHAB, « S.O.C.H.A.B. », S.A. au capital de un million de francs C.F.A. et dont le siège social est à Akjoujt, a été dissoute par décision des actionnaires prise à l'unanimité.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1100.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'une déclaration aux fins d'inscription modificative, en date du 30 janvier 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, les actionnaires de la S.A. dite SOCIETE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE, « C.O.-MA.U.R. », a été dissoute.

Sa liquidation amiable est assurée par les ETS LACOMBE & C^{ie}, à Nouakchott.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1101.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de l'Inchiri.

Suivant réquisition, n° 85, déposée le 15 février 1967, le chef du Service des domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de l'Inchiri, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un vaste terrain englobant les titres fonciers n° 8 et 22 du cercle de l'Inchiri, d'une contenance totale de 14 747 hectares, situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que le dit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie, en vertu des dispositions contenues dans l'article premier de la loi et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : néant (n° 60.139 du 2 août 1960).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.